

# **FONDATION DE L'EAU DU QUÉBEC**

## **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

**Adoptés le 30 août 2011**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>4</b>
1. Dénomination sociale	4
2. Siège social	4
<b>II. DÉFINITION DES TERMES ET INTERPRÉTATION</b>	<b>4</b>
3. Définitions	4
4. Interprétation	5
5. Préséance	5
6. Bénéfices	5
<b>III. MISSION ET MANDATS</b>	<b>5</b>
7. Mission	5
8. Mandats	5
<b>IV. ORGANISATION DE LA CORPORATION</b>	<b>6</b>
9. Année financière	6
<b>V. MEMBRES</b>	<b>6</b>
10. Membres de la Corporation	6
11. Adhésion et cotisation	6
12. Suspension et exclusion	7
13. Assemblée générale annuelle	7
14. Assemblée extraordinaire	7
15. Pouvoirs et droits de l'assemblée générale des membres	8
16. Lieu des assemblées	8
17. Avis de convocation	8
18. Délégué	8
19. Renonciation à l'avis de convocation	8
20. Omission d'avis de convocation	9
21. Avis de convocation incomplet	9
22. Quorum	9
23. Droit de vote	9
24. Majorité	9
25. Vote à main levée	9
26. Procédure	9
<b>VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>10</b>
27. Composition	10
28. Quorum	10
29. Élection et mandat	10
30. Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration	11
31. Qualité	11
32. Administrateur de fait	12
33. Administrateur retiré	12
34. Expulsion et révocation	12
35. Vacance	12
36. Rémunération	12
37. Convocation	12
38. Avis de convocation	13
39. Résolution tenant lieu de réunion	13
40. Vote	13
41. Fréquence des réunions	13
42. Participation au conseil d'administration	13

<b>VIII.COMITÉ EXÉCUTIF</b>	<b>13</b>	
43. Composition		13
44. Pouvoirs et devoirs du comité exécutif		14
45. Nomination		14
46. Durée des fonctions		14
47. Cumul		14
48. Attributions		14
49. Délégation des pouvoirs d'un dirigeant		15
50. Démission et destitution		15
51. Vacance		15
52. Rémunération		15
53. Avis de convocation		15
<b>IX. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES</b>	<b>16</b>	
54. Conflit d'intérêts		16
55. Responsabilité civile des administrateurs		16
56. Code de déontologie		16
<b>X. SIGNATURE DES DOCUMENTS</b>	<b>16</b>	
57. Signatures		16
<b>XI. EXAMEN DES LIVRES DE LA CORPORATION</b>	<b>17</b>	
58. Nomination d'un comptable pour examiner les livres de la Corporation		17
59. Examen des livres		17
<b>XII. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS</b>	<b>17</b>	
60. Adoption, abrogation et amendements		17

## **I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Corporation est "FONDATION DE L'EAU DU QUÉBEC".

### **2. Siège social**

Le siège social de la Corporation est situé au Québec.

## **II. DÉFINITION DES TERMES ET INTERPRÉTATION**

### **3. Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions ont la signification suivante. En cas de conflit d'interprétation sur tout autre terme, le conseil d'administration a juridiction.

#### **3.1 Corporation ou Fondation**

Désigne l'organisme incorporé sous le nom de "Fondation de l'eau du Québec", en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

#### **3.2 Administrateurs**

Toute personne siégeant au conseil d'administration de la Fondation.

#### **3.3 Membres**

Toute personne admise à titre de membre par le conseil d'administration et ayant payé la cotisation fixée par le conseil d'administration.

#### **3.4 Dirigeants**

Le président de la Fondation, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

#### **3.5 Organismes de bassins versants**

Tous les organismes de bassins versants reconnus et mandatés par le gouvernement par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q. c. C-6.-2), de même que le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec.

#### **4. Interprétation**

Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la troisième partie de la Loi sur les Compagnies, L.R.Q., 1977, c.C38, y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci (ci-après désignée la [Loi]).

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification aux fins du présent règlement.

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice-versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

#### **5. Préséance**

En cas de contradiction entre la Loi, les Lettres patentes ou les règlements de la Corporation, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les règlements, et les Lettres patentes prévalent sur les règlements.

#### **6. Bénéfices**

La Corporation exerce ses activités dans un but non lucratif. Tous les bénéfices réalisés par la Corporation serviront à promouvoir ses objectifs.

### **III. MISSION ET MANDATS**

#### **7. Mission**

La Corporation a pour mission de recueillir les fonds lui permettant de soutenir financièrement la réalisation des actions découlant des plans directeurs de l'eau des organismes de bassins versants et autres projets et programmes présentés par les organismes de bassins versants et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec en lien avec la gestion de l'eau.

#### **8. Mandats**

- Sollicite et reçoit des dons, des legs, des subventions ou autres contributions;
- Fournit de l'aide financière afin de favoriser la réalisation d'actions en lien avec les enjeux de l'eau : sécurité, accessibilité, quantité, qualité, écosystème, culturalité et de façon particulière les actions qui visent à conserver, mettre en valeur ou retrouver les usages de l'eau.

## **IV. ORGANISATION DE LA CORPORATION**

### **9. Année financière**

L'année financière de la Corporation est fixée du premier (1<sup>er</sup>) avril d'une année civile au trente et un (31) mars inclusivement de l'année civile suivante.

## **V. MEMBRES**

### **10. Membres de la Corporation**

La Corporation définit trois catégories de membres, soit les membres réguliers, les membres associés et les membres honoraires.

Les membres réguliers et associés doivent adresser une demande d'adhésion au conseil d'administration qui les évalue et les accepte, le cas échéant.

#### **10.1 Membre régulier**

Est membre régulier tout individu ou personne morale intéressé à promouvoir les objectifs de la Corporation, qui possède les qualités pour être membre et qui verse la cotisation annuelle déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

#### **10.2 Membre associé**

Est membre associé tout individu ou personne morale intéressé à supporter les oeuvres de la Corporation, qui possède les qualités pour être membre et qui verse la cotisation annuelle déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

#### **10.3 Membre honoraire**

Est membre honoraire, un individu ou une personne morale qui, de façon exceptionnelle, aura rendu service à la Corporation par son travail ou ses donations et qui aura manifesté son appui pour la mission et les mandats de la Corporation. Le membre honoraire est nommé par le conseil d'administration.

### **11. Adhésion et cotisation**

L'année financière de la Corporation est fixée du premier (1<sup>er</sup>) avril d'une année civile au trente et un (31) mars inclusivement de l'année civile suivante.

Le montant de la cotisation annuelle des membres réguliers et associés est déterminé par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Les cotisations ne sont pas remboursables. L'adhésion d'un membre est valide jusqu'au 31 mars de chaque année.

## **12. Suspension et exclusion**

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte plus la mission, les mandats et les règlements généraux de la Fondation de l'eau du Québec, ou dont la conduite est préjudiciable à la Corporation. Toutefois, le membre pourra se faire entendre lors d'une assemblée du conseil d'administration afin de faire connaître sa version des faits avant que le conseil prenne une décision finale concernant la destitution.

## **VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES**

### **13. Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale des membres est constituée des membres réguliers, en règle, de la Corporation.

Les membres associés et honoraires peuvent assister aux assemblées générales annuelles, mais ils n'ont pas de droit de vote.

#### **13.1 Exercice financier**

À la fin de chaque exercice financier de la Corporation, à l'intérieur d'un délai de quatre (4) mois, une assemblée générale annuelle des membres doit avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le conseil d'administration;

#### **13.2 Ordre du jour des assemblées générales annuelles**

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants:

- l'acceptation des procès-verbaux des assemblées générale et extraordinaire de l'exercice antérieur;
- le rapport d'activité annuelle de la Corporation;
- l'examen et l'approbation des états financiers et du rapport des personnes chargées de l'examen des livres de la Corporation;
- la nomination de l'expert-comptable chargé d'examiner les livres;
- l'élection des administrateurs;
- la confirmation de l'adoption ou de l'amendement des règlements qu'il y a lieu de ratifier;
- l'étude de toutes les matières qui excèdent les pouvoirs conférés aux administrateurs;
- recevoir le plan d'action

### **14. Assemblée extraordinaire**

Une assemblée extraordinaire des membres réguliers de la Corporation peut être convoquée en tout temps :

- Par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution.
- Par au moins un tiers (1/3) des membres réguliers, en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

#### **15. Pouvoirs et droits de l'assemblée générale des membres**

Les pouvoirs et droits de l'assemblée générale des membres sont principalement les suivants :

- le droit de recevoir les états financiers de la Corporation;
- le pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration;
- le pouvoir d'approuver les règlements préalablement adoptés par le conseil d'administration;
- le droit de recevoir le bilan des activités;
- le pouvoir de nommer un expert-comptable.

#### **16. Lieu des assemblées**

Les assemblées des membres de la Corporation sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

#### **17. Avis de convocation**

Un avis de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute affaire spéciale à être soumise à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, doit être envoyé à chaque membre de la Corporation et à chaque administrateur. Tel avis doit être transmis par courrier, par fax, par courriel ou par téléphone à chacun des membres au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou dix (10) jours avant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. L'avis est donné par le secrétaire ou par tout autre dirigeant désigné par les administrateurs de la Corporation.

#### **18. Délégué**

Chaque membre régulier a le droit de déléguer une (1) personne.

#### **19. Renonciation à l'avis de convocation**

Un membre ou tout autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de telle personne à une assemblée générale des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne déclare qu'elle y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

## **20. Omission d'avis de convocation**

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis, n'invalidera aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à telle assemblée.

## **21. Avis de convocation incomplet**

L'omission dans un avis de convocation d'une assemblée générale de quelque affaire que la loi ou ses règlements requièrent de traiter à une assemblée n'empêchera pas l'assemblée de transiger valablement cette affaire.

## **22. Quorum**

À toute assemblée générale des membres, le quorum est composé du 1/5 des membres réguliers ou d'un minimum de 5. À défaut d'atteindre ce quorum, une réunion subséquente est convoquée à une date ultérieure et les personnes présentes forment alors le quorum.

## **23. Droit de vote**

Seules les personnes déléguées par les membres réguliers en règle à la date de l'avis de convocation de l'assemblée, ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales annuelle ou extraordinaire.

Un membre régulier peut être représenté par procuration écrite lors des assemblées générales annuelles.

## **24. Majorité**

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres dans le cadre d'une assemblée générale doit être décidée par la majorité simple des votes exprimés à l'exception des modifications aux statuts et règlements qui exigent une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés. Advenant une égalité des voix, le président de la Corporation ou la personne le remplaçant a un droit de vote prépondérant.

## **25. Vote à main levée**

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsqu'au moins une personne admissible à voter exige un vote au scrutin secret.

## **26. Procédure**

Le président d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la Loi, des Lettres

patentes, des règlements de la Corporation et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.

## **VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **27. Composition**

Sous réserve des dispositions des Lettres Patentes de la Corporation, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil d'administration composé de huit (8) personnes à raison de deux (2) administrateurs du ROBVQ, deux (2) personnes élues parmi les représentants des OBV, membres du ROBVQ, et de quatre (4) délégués externes au ROBVQ, nommés par le conseil d'administration de la Fondation, chacun provenant de secteurs diversifiés, tels que : communautaire, financier, municipale, économie, industriel, culturel, scientifique, institutionnel, et autres.

### **28. Quorum**

La majorité du nombre d'administrateurs constitue le quorum à toute réunion du conseil d'administration.

### **29. Élection et mandat**

Les deux administrateurs du ROBVQ sont nommés par le conseil d'administration du ROBVQ lors d'une réunion suivant son AGA. Sauf pour la première année, les deux membres du conseil d'administration représentant les OBV membres du ROBVQ sont élus lors de l'AGA du ROBVQ.

Pour la première année, les administrateurs provisoires issus des deux OBV demeurent administrateurs de la Fondation jusqu'à la prochaine AGA du ROBVQ.

Les quatre (4) représentants externes sont nommés par le conseil d'administration de la Fondation lors de la première rencontre suivant l'assemblée annuelle de la Corporation.

Tout administrateur demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste ne devienne vacant à la suite du décès de l'administrateur.

Tous les membres du conseil d'administration ont un mandat de deux ans renouvelable, sauf pour la première année où la moitié des membres voit leur mandat se terminer après un an. Ceux-ci sont déterminés par un tirage au sort lors de la première rencontre du conseil d'administration suivant l'AGA de la Fondation.

### **30. Fonctions et pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Corporation.

Les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration sont principalement les suivants :

- donner suite aux résolutions émanant de l'assemblée générale des membres;
- adopter le plan d'action de la Corporation;
- établir les règles internes de fonctionnement de la Corporation;
- former des comités, des sous-comités et des commissions et leur confier des mandats;
- adopter les états financiers de la Corporation;
- adopter le budget annuel de la Corporation;
- autoriser la signature des contrats, ententes ou protocoles liant la Corporation et les tiers;
- louer, acheter ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes;
- embaucher, rémunérer ou congédier le directeur(trice) général(e) ou, en l'absence de celui(le)-ci, les membres du personnel;
- solliciter, accepter ou recevoir des dons et des legs de toutes sortes;
- statuer sur les recommandations et, le cas échéant, les décisions du comité exécutif de la Corporation;
- élire les dirigeants de la Corporation;
- adopter et amender toute politique et tout règlement pour le bon fonctionnement de la Corporation;
- tout autre mandat déterminé par les lois du Québec et du Canada.

### **31. Qualité**

Pour être éligible comme membre du conseil administration toute personne doit:

- résider au Québec;
- être majeur;
- ne pas être sous tutelle ou curatelle;
- ne pas être un failli non libéré;
- être délégué par son organisation membre régulier en règle, à l'exception des administrateurs nommés par le conseil d'administration de la Corporation;
- respecter toute autre condition prescrite par la Loi ou par les règlements de la Corporation;
- ne pas avoir d'antécédents criminels.

### **32. Administrateur de fait**

Les actes des administrateurs ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles, que leur désignation était irrégulière ou qu'une déclaration déposée au Registre ou qu'un règlement remis à l'inspecteur général en vertu de l'article 87 de la Loi dont avis a été déposé au Registre sont incomplets, irréguliers ou erronés.

### **33. Administrateur retiré**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur :

- À compter de l'acceptation de sa démission par le conseil d'administration ;
- Qui cesse de posséder les qualités requises ;
- Par suite de sa suspension, sa révocation ou son expulsion.

### **34. Expulsion et révocation**

- Tout administrateur qui enfreint un règlement quelconque de la Corporation, ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Corporation, peut être expulsé ou révoqué, par résolution de l'assemblée des membres. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une assemblée des membres convoquée à cette fin. La décision de l'assemblée doit être transmise au membre par écrit et est finale et sans appel.
- Tout administrateur qui s'absente de trois (3) réunions au courant de son mandat est révoqué sur simple résolution du conseil d'administration.

### **35. Vacance**

Le conseil d'administration peut combler toute vacance survenue au sein du conseil d'administration et nommer une personne pour remplir le poste vacant pour la période à écouler.

### **36. Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais sont toutefois remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

### **37. Convocation**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Corporation.

- Sur demande du président ou,
- Sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

### **38. Avis de convocation**

- Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être transmis à chacun des administrateurs, au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion par courrier, fax, courriel ou téléphone.
- Le conseil d'administration peut être convoqué en réunion extraordinaire dans un délai de quarante-huit (48) heures par courrier, courriel ou téléphone.

### **39. Résolution tenant lieu de réunion**

Une résolution écrite signée par tous les administrateurs fondés à voter à l'égard d'une telle résolution, lors d'une réunion du conseil d'administration, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une telle réunion. La transmission d'une telle résolution peut se faire par courrier, fax ou courriel.

### **40. Vote**

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des voix.

### **41. Fréquence des réunions**

Le conseil d'administration doit se réunir aussi souvent que le requiert la bonne marche des affaires de la Corporation. Toutefois, il doit tenir au moins trois (1) réunion ordinaire par année et autant de réunions extraordinaires qu'il juge opportun.

### **42. Participation au conseil d'administration**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

## **VIII. COMITÉ EXÉCUTIF**

### **43. Composition**

Le comité exécutif est composé des 3 dirigeants :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire-trésorier

#### **44. Pouvoirs et devoirs du comité exécutif**

Le comité exécutif assume les responsabilités qui lui sont dévolues par le conseil d'administration.

#### **45. Nomination**

Lors de la première rencontre du conseil d'administration de la Corporation suivant la nomination des membres externes, les membres du conseil d'administration procèdent à l'élection, pour un mandat d'un an, du président, du vice-président et du secrétaire-trésorier.

#### **46. Durée des fonctions**

Les dirigeants occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme d'un (1) an ou jusqu'au moment de leur remplacement.

#### **47. Cumul**

Une même personne ne peut occuper plus d'un poste au sein de la Corporation.

#### **48. Attributions**

##### **48.1 Le président**

Le président est choisi parmi les administrateurs nommés par le conseil d'administration, soit un représentant externe au ROBVQ et aux OBV, à défaut d'un représentant externe le président peut être un représentant du ROBVQ ou des OBV. Il est le premier dirigeant de la Corporation. Il préside les assemblées de la Corporation et du conseil d'administration, mais il peut déléguer cette tâche à une autre personne dont la nomination se fait en assemblée. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Corporation et doit veiller à l'application de toutes les résolutions du conseil d'administration.

##### **48.2 Le vice-président**

Le vice-président est choisi parmi les membres provenant soit du ROBVQ ou des OBV, il doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et, en tout temps, exécuter les mandats spécifiques définis par le conseil d'administration ainsi que les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration. Dans le cas où le président provient du ROBVQ ou des OBV, le vice-président peut provenir des représentants externes.

##### **48.3 Le secrétaire-trésorier**

Le **secrétaire-trésorier** doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Corporation et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Corporation

dans une banque à charte, une caisse d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistrées que lui désignera le conseil d'administration. Il doit dépenser les fonds de la Corporation à la demande de l'autorité compétente, en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du conseil d'administration ou à leur demande, un compte de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la Corporation. Il doit aussi exécuter toute autre tâche que lui assignera le conseil d'administration. Il peut être appuyé dans ses fonctions par toute autre personne assignée par le Conseil d'administration qui aura aussi défini le partage des responsabilités.

Le **secrétaire-trésorier** s'occupe **également** de façon générale des affaires internes de la Corporation. Le **secrétaire-trésorier** doit assister aux réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et exécuter toute autre tâche que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président. Il a la garde des livres et des archives de la Corporation. Il peut être appuyé dans ses fonctions par autre personne assignée par le conseil d'administration qui aura aussi défini le partage des responsabilités.

#### **49. Délégation des pouvoirs d'un dirigeant**

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de la Corporation, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tout ou partie des pouvoirs de tel dirigeant à un administrateur.

#### **50. Démission et destitution**

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout dirigeant peut être destitué en tout temps, pour des motifs valables, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs.

#### **51. Vacance**

Le conseil d'administration comble toute vacance survenant parmi les dirigeants de la Corporation.

#### **52. Rémunération**

Les dirigeants et les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération, mais se font rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **53. Avis de convocation**

- Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que le but ou les affaires devant être traitées à la réunion doit être transmis à chacun des dirigeants,

au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion, par courrier, fax, courriel ou téléphone.

- Le comité exécutif peut être convoqué en réunion extraordinaire dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Cette convocation peut se faire par courriel ou téléphone.

## **IX. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES**

### **54. Conflit d'intérêts**

Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur.

De plus, lors des délibérations, il doit dénoncer à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion.

Il doit en outre s'abstenir de voter sur le sujet et même se retirer de la séance pour la durée des délibérations relatives à ce sujet.

### **55. Responsabilité civile des administrateurs**

La Corporation maintiendra une assurance-responsabilité des administrateurs et dirigeants pour une valeur d'au moins deux millions de dollars ( 2 000 000 \$).

### **56. Code de déontologie**

Le conseil d'administration doit se doter d'un Code de déontologie.

## **X. SIGNATURE DES DOCUMENTS**

### **57. Signatures**

Les chèques ou autres documents engageant des sorties de fonds sont signés par deux (2) signataires autorisés par le conseil d'administration et engagé, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

Le conseil d'administration nommé par résolution certains dirigeants ou membres du conseil d'administration ou des employés de la Corporation comme signataires autorisés. Toute nouvelle résolution à cet effet annule les nominations précédentes à moins de spécification contraire dans la résolution du conseil d'administration.

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la Corporation sont signés par le président ou le vice-président et engagé, une fois signés, la Corporation sans autre formalité.

## **XI. EXAMEN DES LIVRES DE LA CORPORATION**

### **58. Nomination d'un comptable pour examiner les livres de la Corporation**

À chaque assemblée générale annuelle, les membres nomment, par voie de résolution, un comptable chargé d'examiner les livres de la Corporation.

### **59. Examen des livres**

Les livres et états financiers de la Corporation seront examinés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par la personne nommée à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. S'il y a lieu, sa rémunération est fixée par les administrateurs.

## **XII. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS**

### **60. Adoption, abrogation et amendements**

Le conseil d'administration peut adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres Patentes de la Corporation. Il peut abroger ou amender d'autres règlements de la Corporation. Ces nouveaux règlements, ajouts, retraits ou amendements, doivent être présentés à l'assemblée générale annuelle des membres pour ratification.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres Patentes de la Corporation n'entrera pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'elle n'aura pas été approuvée par l'Inspecteur général des institutions financières.